

Nombres de délégués -
 Afférents au Conseil : 49
 - En exercice : 49
 Qui ont pris part
 à la délibération : 38
 Votes exprimés : 38
 POUR : 38
 CONTRE : 0
 Abstentions : 0
Date de la convocation :
 3 octobre 2023
Date d'affichage :
 3 octobre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE L'YONNE

DELIBERATION
 du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf octobre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle annexe du gymnase de L'ISLE SUR SEREIN, sous la présidence de Monsieur Xavier COURTOIS, Président.

Présents : Philippe TRESPALLE – Jean-Marie MAURICE - Bruno CHARMET – Daniel RAVERAT, absent excusé (représenté par Benjamin RAVERAT) - Nadine LEGENDRE – Philippe DESCHAUMES - Béatrice BOISE – Florian FRAYER – Gilles SACKPEY – Hervé PASCAULT, absent excusé (représenté par Jérôme PASCAULT) - Jacqueline DE DEMO - Jean-Louis GROGUENIN - Marie-Laure GRIMARD – Pierre-Yves ROY, absent excusé (pouvoir à Christian SCHILTZ) – Christian SCHILTZ – Stéphane MOREL – Christophe GENTIL - Rémy VIDAL - Stéphane BARDOUX – Sandra PICART, absente excusée (pouvoir à Frédéric CARRE) - Jean-Michel SABAN – Frédéric CARRE - François CAMBURET - Xavier COURTOIS – Jacques ROBERT, absent excusé (pouvoir à Xavier COURTOIS) - Claudine MANIGAULT – Marcel GEORGES – Nathalie LABOSSE - Daniel SIMONNET – Philippe LARDIN – Guy GUENIFFEY - Pascal DUBOIS – Christophe CHEYSSON, absent excusé (pouvoir à Stéphane BARDOUX) - Christian LARDIN – Pierre NOIROT - Hubert NAULOT, absent excusé (représenté par Geneviève SARTELET) - Bernard ENFRUN – Michel CODRAN –
Absents excusés : Jacqueline DUPLESSY – Michel GCHWEINDER – Sylvie CHARPIGNON -
Absents : Evelyne CALLEJA - Clément POINTEAU - Cloria JAOLAZA - Bertrand LEBLANC – Catherine VERNEAU – Arnaud ROSIER – Claude CATRIN – Annie ROUSSEAU -

Secrétaire de séance : Rémy VIDAL -

Objet de la délibération

**AMORTISSEMENTS DES BIENS
 DEROGATION
 FIXATION DE DUREES**

Monsieur Stéphane MOREL, Vice-Président, rappelle que par délibération en date du 11 avril 2023, le Conseil Communautaire a fixé le mode de gestion des amortissements des immobilisations, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57.

L'instruction budgétaire M57 stipule les éléments suivants :

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une unité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel, fonds documentaires, ...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernées (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Ainsi, la collectivité peut considérer que l'amortissement au prorata temporis ne représente aucun enjeu comptable et financier pour les biens acquis/mis en service, à compter du 1^{er} septembre de l'année.

Monsieur Stéphane MOREL propose de valider cette dérogation au principe d'amortissement des biens au prorata temporis pour la collectivité.

Par ailleurs, il a y lieu de définir la durée d'amortissement pour deux biens :

- Etude site des Antes (n° inventaire : AMEN-0061-2004-1) 5 106,92 €

Dans le cadre de la mise à jour de l'état de l'actif du budget principal, ce bien a fait l'objet d'une régularisation suite à une erreur comptable de la Trésorerie en 2013 dans l'état de l'actif de la C.C.H.V.S.

Proposition de durée d'amortissement : **1 an sur l'année 2023.**

- Aide à l'immobilier de l'entreprise 3AS (n° inventaire : FIN-215-2023) 10 000 €

Proposition de durée d'amortissement : **5 ans.**

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de modifier la délibération n°2023/028 du 11 avril 2023 en précisant que l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2023, à partir de la date de mise en service des biens acquis (date du dernier mandat d'acquisition), à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 500 € TTC) et **de biens acquis/mis en service, à compter du 1^{er} septembre de l'année.**

DIT que cette dérogation au principe d'amortissement au prorata temporis sera intégrée au règlement budgétaire et financier.

FIXE les durées d'amortissement de l'étude du site des Antes et de l'aide à l'immobilier de l'entreprise 3AS telles que proposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Rémy VIDAL



Le Président,
Xavier COURTOIS

